

41 Pelissier (Francis).	54 Puillet (Bernard).
41 Dubois (Jean-Pierre).	55 Demay (Jean-Louis).
43 Bouskela (Victor).	56 Monnier (Guy).
44 Jeunet (Jacques).	57 Gervais (Jean-Claude).
45 Stein (Xavier).	58 Guim (Yvon).
45 Rapilliard (Michel).	59 Bisiani (Claudine).
47 Tarcy (Jean-Claude).	60 Mangerel (Gérard).
48 Pichon (Jean-Claude).	61 Megret (Jean).
49 Vaux (François).	62 Leconte (Jacques).
50 Laurent (Gérard).	63 Beury (Pierre).
51 Martin (Jean-Pierre).	64 De Vomécourt (Hugues).
52 Lahlou (Abdellah).	65 Collet (Alain).
52 Tortrat (Charles).	65 Long (Pierre).

Promotion 1964.

Binet (Jacques),
Pastre (François).

Putois (François).

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Décret du 17 mai 1966 portant nomination d'un délégué de la France à la commission de la Moselle.

Par décret en date du 17 mai 1966, M. Velitchkovitch (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des ports maritimes et des voies navigables, est nommé délégué de la France à la commission de la Moselle, en remplacement de M. Laval.

Signalisation routière.

Le ministre de l'équipement et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu le code de la route, et notamment son article R. 44 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation routière, modifié par arrêté du 2 octobre 1965,

Arrêtent :

Article unique. — Le texte de l'article 5 (2°, b) de l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par arrêté du 2 octobre 1965, est remplacé par le texte suivant :

b) Signaux concernant les autoroutes.

« Ces signaux sont de forme générale rectangulaire, mais les panneaux D 14 a, D 14 b et D 15 sont terminés en pointe de flèche.

« Les panneaux suivants sont à fond bleu, inscription et listel blancs :

« Signal D 11 de préavis de bifurcation d'autoroutes ;
« Signal D 12 a de présignalisation de bifurcation d'autoroutes, posé sur portique ou potence ;

« Signal D 13 de préavis de sortie d'autoroute ;
« Signal D 14 a de direction indiquant des localités desservies par l'autoroute ;

« Signal D 15 de jalonnement vers une entrée d'autoroute ;
« Signal D 16 d'indication de distance.

« Le signal D 14 b de direction indiquant des localités desservies par une sortie d'autoroute est à fond crème, lettres et listel bleu foncé.

« Le signal D 12 b de présignalisation de sortie posé sur portique ou potence est composé de deux parties rectangulaires dont l'une, à fond crème, lettres et listel bleu foncé, donne des indications relatives à la sortie et l'autre, à fond bleu, lettres et listel blancs, est réservée aux indications autoroutières destinées aux usagers qui ne sortent pas de l'autoroute. »

Fait à Paris, le 17 mai 1966.

Le ministre de l'équipement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN VAUDEVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur du cabinet,
JACQUES AUBERT.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 66-314 du 17 mai 1966 relatif au statut particulier du directeur et des personnels enseignants de l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, ensemble le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de ladite loi ;

Vu le décret du 23 juin 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1913 sur l'organisation de l'enseignement public de l'agriculture ;

Vu le décret n° 64-449 du 25 mai 1964 relatif aux règles de classement du personnel enseignant de l'institut national agronomique et des autres écoles nationales supérieures agronomiques ainsi que des écoles nationales vétérinaires ;

Vu le décret n° 64-450 du 25 mai 1964 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur de l'institut national agronomique et des autres écoles nationales supérieures agronomiques, modifié par le décret n° 65-599 du 20 juillet 1965 ;

Vu le décret n° 64-451 du 25 mai 1964 fixant les conditions d'avancement des directeurs et professeurs de l'institut national agronomique et des autres écoles nationales supérieures agronomiques ainsi que des écoles nationales vétérinaires ;

Vu le décret n° 64-452 du 25 mai 1964 fixant les conditions d'accès à la classe exceptionnelle de certains fonctionnaires de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire ;

Vu le décret n° 64-615 du 22 juin 1964 relatif à certaines dispositions statutaires concernant les maîtres de conférences de l'institut national agronomique et des autres écoles nationales supérieures agronomiques ainsi que des écoles nationales vétérinaires ;

Vu le décret n° 64-617 du 22 juin 1964 relatif aux conditions d'avancement des chefs de travaux de l'institut national agronomique et des autres écoles nationales supérieures agronomiques relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 64-618 du 22 juin 1964 relatif aux conditions d'avancement des assistants de l'institut national agronomique et des autres écoles nationales supérieures agronomiques relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 64-957 du 11 septembre 1964 portant statut particulier des maîtres assistants de l'institut national agronomique et des autres écoles nationales supérieures agronomiques relevant du ministère de l'agriculture ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement prévues dans les décrets susvisés pour le personnel de direction et le personnel enseignant des écoles nationales supérieures agronomiques sont applicables respectivement à l'emploi de directeur et aux corps de professeurs, maîtres de conférences, maîtres assistants, chefs de travaux et assistants de l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires.

Toutefois, les assistants autorisés à se présenter au concours de recrutement des maîtres assistants de l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires sont ceux de cet établissement.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires en fonctions à la date de publication du présent décret est reclassé au 1^{er} échelon de la nouvelle carrière de directeur en conservant l'ancienneté acquise dans son ancien échelon dans la limite de cinq ans.